COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le Collège des Collateurs de la Fondation Paul Douxchamps, le 12 février 2007 :

Membres:

Baudhuin Douxchamps François Davreux Alain Douxchamps

Attendu qu'Alain Douxchamps, Collateur, a estimé ne pas pouvoir prendre part à la délibération en raison d'un intérêt personnel résultant de la candidature de sa fille Laure-Anne;

Attendu que les bourses Eloy de Burdinne de Stassart et Douxchamps-Hannot ont été attribuées précédemment, dans l'ordre, à Billie Heene et Valérie-Anne Regout, qu'ils en sont toujours titulaires et que, par voie de conséquence, ces bourses ne sont pas disponibles ;

Attendu que les bourses Baron Aloys Coppens d'Eckenbrugge, Douxchamps-Zoude et Fanny Douxchamps sont devenues vacante, les intéressés ayant terminé leurs études ou le terme étant écoulé :

Attendu que les publications légales ont été effectuées et qu'à la suite de ces publications, quatre candidatures ont été introduites, à savoir celles de :

- Eugénie Eloy, pour les études de Droit.
- Laure-Anne Douxchamps pour une licence en Sociologie,
- Guillaume Dumont de Chassart pour les études en Sciences de la Motricité,
- Charlotte Grandprez pour les études en Sciences de la Motricité.

Attendu que les candidats précités répondent aux conditions établies par le fondateur ;

En conséquence, le Collège des Collateurs décide ce qui suit :

- la bourse Baron Aloys Coppens d'Eckenbrugge est attribuée à Guillaume Dumont de Chassart, pour un terme lui permettant d'achever ses études, soit quatre années;
- la bourse Douxchamps-Zoude est attribuée à Charlotte Grandprez, pour un terme lui permettant d'achever ses études, soit quatre années;
- la bourse Fanny Douxchamps est attribuée à Eugénie Eloy, pour un terme lui permettant d'achever ses études, soit cinq années;

Enfin, en application des dispositions légales, le Collège des Collateurs rappelle, à titre de réserve, l'article 13 de l'Arrêté royal du 19 juillet 1867 réglant la publication et la collation des bourses d'études, lequel stipule que les collations devenues définitives peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour causes majeures, notamment au cas ou un titulaire aurait obtenu en subsides alloués en vue de l'instruction une somme globale excédant les besoins ordinaires des études.

ı	_	COLL	ané	des	വ	lateurs.
ᆫ	U	COIR	-ue	ues	COL	iaieurs.

Baudhuin Douxchamps

François Davreux